

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2017 : DELIBERATION N° 112

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées

Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE**

☎:03.27.53.75.32

Réf. : **CL / I TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 18 SEPTEMBRE 2017

L'an deux mille DIX-SEPT, le VINGT-CINQ SEPTEMBRE à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P.COULON - N. LEBLANC - M-C.MORETTI - M-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J.PAQUE - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - A.NEZZARI - P. MACQ - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCIOLO - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J-Y.HERBEUVAL - M-P.ROPITAL - F.FEKIH - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - R.DETOURBE - L.A.DE BEJARRY

EXCUSE(S) AYANT DONNE POUVOIR :

**Naguib REFFAS (à Marc DANNEELS)
Christian DEMUYNCK (à Nicolas LEBLANC)
Corine DEMOUSTIER (à Arnaud DECAGNY)
Samia SERHANI (à Jeanine PAQUE)
Frédéric LEFEBVRE (à Marie-Christine MORETTI)
Naëlle TAJDIRT (Jean-Pierre COULON)
Fatiha FEKIH (à Nathalie MONTFORT)**

EXCUSE(E)S :

**Jean-Yves HERBEUVAL
Christophe DI POMPEO
Xavier DUBOIS
Louis-Armand DE BEJARRY**

ABSENT(E)S :

Raymonde DETOURBE

SECRETAIRE DE SEANCE : Sophie CORDIER

OBJET N° 21 : Approbation du règlement intérieur de la commission d'appel d'offres (CAO), du jury de concours et de la commission des concessions et des délégations de service public (CCDSP).

La réforme de la Commande Publique de 2015 et 2016 est venue redéfinir les modalités de passation des marchés publics, concessions et délégations de service public.

A cette occasion et par délibération du Conseil Municipal n° 61 en date du 30 juin 2017, une nouvelle commission d'appel d'offres a été instituée telle qu'issue des dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Il convient maintenant d'élaborer un Règlement Intérieur afin de compléter le fonctionnement de ces commissions qui n'est pas fixé par les nouveaux textes et d'assurer par voie de conséquence la sécurité juridique des contrats publics.

Le Règlement Intérieur proposé au Conseil Municipal a notamment pour objectif :

- de préciser les modalités de fonctionnement des commissions (convocation, quorum)
- de définir les champs de compétences obligatoires et facultatives des commissions concernées.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le projet de règlement intérieur des commissions relatives à la commande publique et ce, dans le respect des nouvelles dispositions.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,


- **Approuve** le projet de règlement intérieur de la commission d'appel d'offres (CAO), du jury de concours et de la commission des concessions et des délégations de service public (CCDSP), dans le respect des nouvelles dispositions.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,


Arnaud DECAGNY





Règlement intérieur de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission des Concessions et des Délégations de Service Public

Texte de référence :

Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Articles L.1411-5, L.1411-6, D.1411-3, D.1411-4, D.1411-5 du code général des collectivités territoriales.

TITRE I – Composition et rôle des membres

1. Présidence.

Le Maire de la Commune de Maubeuge est le Président de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission des Concessions et des Délégations de Service public. Il peut, par arrêté, déléguer ses fonctions à un représentant.

2. Composition et membres à voix délibérative

La Commission est composée des membres suivants : du Président, Maire de la Commune de Maubeuge ou de son représentant, et de cinq membres titulaires élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Cinq suppléants des titulaires sont élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Les suppléants ne peuvent participer aux débats et au vote qu'en l'absence des titulaires.

Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la Commission.

3. Membres à voix consultative.

3.1. Commission d'Appel d'Offres

Le Président de la Commission invite systématiquement les agents de l'Etat suivants :

- Le comptable public ou son représentant
- Un représentant du Ministre en charge de la concurrence

Ces membres participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal de la Commission.

Autres Membres avec voix consultatives. Peuvent participer à la Commission :

- Les agents de la direction de la commande publique,
- Les agents des directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- Les agents chargés de la présentation du rapport d'analyse des offres,
- Les maitres d'œuvres chargés de la présentation du rapport d'analyse des offres et du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation,
- Les assistants à maîtrise d'ouvrage chargés de la présentation du rapport d'analyse des offres et du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation.

La convocation des membres vaut désignation de ces membres par le Président de la Commission.

Le Président invite également ces membres lorsque la Commission se réunit dans le cadre de ses compétences facultatives.

3.2. Commission des Concessions et des Délégations de Service Public

Le Président de la Commission invite systématiquement les agents de l'Etat suivants :

- Le comptable public ou son représentant
- Un représentant du Ministre en charge de la concurrence

Ces membres participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal de la Commission.

Autres Membres avec voix consultatives. Peuvent participer à la Commission :

- Les agents de la direction de la commande publique ;
- Les agents de la direction juridique ;
- Les agents des directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la procédure de délégation de service public ;
- Les membres de l'équipe d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Le nombre d'agents de la collectivité délégante présent à la Commission ne peut excéder 5 personnes.

La convocation des membres vaut désignation de ces membres par le Président de la Commission

TITRE II – Compétences

1. Compétences de la Commissions d'Appel d'Offres

La Commission exerce à la fois des compétences obligatoires (L.1414-2 CGCT) et des compétences facultatives.

1.1. Compétences obligatoires

Conformément à l'article L.1414-2 du CGCT, la Commission d'Appel d'Offres est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée, sauf en cas d'urgence impérieuse.

Condition de seuil de procédures	Condition de procédure de passation utilisée	Procédures concernées	Rôle de la CAO
Montant supérieur au seuil des procédures formalisées HT*	Utilisation d'une procédure formalisée (article 42 Ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015)	-Appel d'offres ouvert ou restreint ; -La procédure concurrentielle avec négociation ; -La procédure négociée avec mise en concurrence ; -La procédure de dialogue compétitif ;	Choix de l'attributaire
Tout projet de modification entraînant une augmentation de plus de 5% d'un marché dont l'attribution relevait de la CAO (L.1414-4 CGCT) ou d'un marché soumis à la CAO pour avis simple	-Modifications de l'article 139 -Exclusion des modifications prévues à l'article 139 1°	Toute procédure relevant de la compétence d'attribution de la CAO. -Toute procédure ne relevant pas de la compétence obligatoire de la CAO mais ayant fait l'objet d'un avis simple de la CAO au titre de ses compétences facultatives.	Simple avis consultatif**
Sans condition de seuil	Concours	-Concours de maîtrise d'œuvre ; -Marchés publics de conception-réalisation ;	Les membres élus de la CAO font partie du jury. Examen par le jury des candidatures et avis motivé. Procès-verbal du jury sur le classement des projets.

* Les seuils des procédures formalisées sont ceux prévus et actualisés par la Commission Européenne.

** Le simple avis consultatif ne lie pas l'autorité compétente pour attribuer le marché ou la modification du marché

1.2. Compétences facultatives

Sur convocation du Président de la Commission, la Commission peut exercer les compétences suivantes :

Condition de seuils de procédures	Condition de procédure de passation utilisée	Procédures concernées	Rôle de la CAO
Montant supérieur aux seuils des procédures formalisées*	Utilisation d'une procédure formalisée (article 42 Ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015)	-Appel d'offres ouvert ou restreint ; -La procédure concurrentielle avec négociation ; -La procédure négociée avec mise en concurrence ; -La procédure de dialogue compétitif ;	-Ouverture des plis ; -Simple avis consultatif** avant élimination d'une candidature ou d'une offre ;
Montant inférieur aux seuils des procédures formalisées. Procédure adaptée.	Utilisation d'une procédure formalisée (article 42 Ordonnance n°2015-899 du 23/07/2015)	-Appel d'offres ouvert ou restreint ; -La procédure concurrentielle avec négociation ; -La procédure négociée avec mise en concurrence ; -La procédure de dialogue compétitif ;	-Simple avis consultatif avant attribution**
Procédure dont le montant estimé est supérieur aux seuils des procédures formalisées	Utilisation d'une Procédure non formalisée	- Marchés de services sociaux et autres services spécifiques (article 28 D.2016-360) ; - Marchés publics de services juridiques de représentation (article 29 D.2016-360) ; -Marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables (article 30 D. 2016-360)	-Simple avis consultatif avant attribution**
Montant inférieur aux seuils des procédures formalisées	Utilisation d'une procédure adaptée	-Procédure adaptée	-Ouverture des plis ; -Simple avis consultatif avant élimination d'une candidature ou d'une offre** ; -Simple avis consultatif avant attribution**
Modification du marché sans condition de seuil d'augmentation	-Modifications de l'article 139 des modifications prévues à l'article 139 1	-Toutes les procédures soumises à la compétence facultative de la CAO.	-Simple avis consultatif avant signature**

* Les seuils des procédures formalisées sont ceux prévus au JOF.

** Le simple avis consultatif ne lie pas l'autorité compétente pour attribuer le marché ou la modification du marché

2. Compétences de la Commission des Concessions et des Délégations de Service Public.

2.1. Compétences obligatoires de la Commission

Les compétences de la Commission sont celles dévolues par le Code général des collectivités territoriales. Conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, la Commission est compétente pour :

- Ouvrir les plis contenant les candidatures et procéder à l'inventaire détaillé des pièces que contient chacune des candidatures ;
- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;
- Ouvrir les plis contenant les offres et procéder à l'inventaire détaillé des pièces que contiennent chacune des offres ;
- Emettre un avis sur les offres.

2.2. Compétence en matière d'avenant

Conformément à l'article L.1411-6 du CGCT, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5% est soumis pour avis à la commission préalablement au vote de l'assemblée délibérante.

TITRE III – Fonctionnement

1. Règles de convocation

Les convocations sont adressées au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la Commission. Les convocations sont adressées par mail aux Membres de la Commission.

L'ordre du jour prévisionnel de la Commission est joint à la convocation. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la date prévue pour la Commission.

Dès réception de la convocation, le membre titulaire confirme sa présence par téléphone, courriel ou télécopie au service chargé de l'organisation de la Commission. En cas d'indisponibilité, le service chargé de l'organisation de la Commission contacte les suppléants.

2. Quorum

Le quorum est atteint lorsque sont présents trois membres ayant voix délibérative, ainsi que le Président, en l'absence duquel la Commission ne peut valablement délibérer (soit 4 membres au total). Le quorum doit être maintenu pendant tout le déroulement de la Commission.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

3. Règles de participation

Les séances de la Commission ne sont pas publiques.

Le contenu des échanges et informations données pendant la réunion sont strictement confidentiels. A cet effet, notamment, les propos échangés en cours de réunion ainsi que les documents distribués ne peuvent en aucun cas être diffusés en dehors de la Commission, sous quelque forme que ce soit.

Les personnes ayant un intérêt quelconque, direct ou indirect, dans une entreprise susceptible d'être candidate pour l'attribution d'un marché ne peuvent prendre part aux travaux de la Commission.

4. Rédaction du procès-verbal

Un procès-verbal des réunions de la Commission est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative. Lorsqu'ils sont présents, le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence signent le procès-verbal.

TITRE IV – Dispositions spécifiques à la Commission d'Appel d'Offres

1. Le Jury de concours

L'article 89 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics prescrit l'établissement d'un jury pour l'organisation des concours.

2. Composition du jury

Les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres font partie du jury. Le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

Par conséquent, la collectivité, sous ces deux réserves, peut composer son jury comme elle le souhaite, notamment en considération de l'objet du concours.

3. Règles de vote

En cas de partage égale des voix, le Président de la Commission a voix prépondérante.